



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement,
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets - Energie*

MA

**arrêté préfectoral complémentaire
société Luzeal à Beine-Nauroy**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2010 APC -143- IC**

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- les arrêtés préfectoraux n°63.A.17 du 16 avril 1963 modifié notamment le 1^{er} juillet 1966 et n°83.A.29 du 24 novembre 1983, autorisant l'exploitation d'activités de déshydratation,
- le dossier intitulé « ancienne usine de déshydratation de Beine-Nauroy – Analyse historique, diagnostic des sols et des eaux souterraines – Plan de gestion » d'avril 2008,
- le dossier intitulé « ancienne usine de déshydratation de Beine-Nauroy – Analyse historique, diagnostic des sols et des eaux souterraines – Plan de gestion » d'octobre 2009,
- le rapport de l'inspection des installations classées de février 2010,
- l'avis favorable du CODERST en date du 18 mars 2010,
- l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 22 avril 2010,

CONSIDERANT :

- que les différentes investigations réalisées sur le site révèlent la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures et des composés organiques
- que cette pollution porte atteinte à la qualité des eaux souterraines,
- que la démonstration de l'absence de déplacement de la nappe de pollution des eaux souterraines n'a été réalisée,

- que la pollution des sols doit être traitée,
- que le rapport transmis par l'exploitant recommande la mise en place de mesures immédiates afin de gérer la pollution du site,
- que l'exploitant n'a pas étudié la possibilité de supprimer les sources de pollution au droit du site,
- que des mesures doivent être prises pour résorber cette pollution,,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 :

L'établissement Luzéal, responsable de la cessation d'activité d'installations classées situées sur les parcelles W n°210, 211, W n°94 et W n°93, ZR n°5 et 6 situées en zone Nax à Beine-Nauroy, est tenu de procéder à ses frais, aux investigations et aux travaux prévus par le présent arrêté sur son site de Beine-Nauroy.

Article 2 :

L'exploitant :

- transmet, **sous 15 jours**, conformément à l'article R 512-75 du code de l'environnement au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Les justificatifs de ces envois sont être transmis sous 3 semaines à l'inspection des installations classées ;
- transmet, **sous 1 mois**, un plan d'actions précisant les modalités d'évacuation des déchets dangereux ou non, encore présents sur le site et élimine, **sous 6 mois**, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets dangereux ou non encore présents sur le site ;
- réalise les travaux suivants :
 - enlèvement des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures **sous 3 mois** ;
 - dépollution des terres contaminées de la zone de rétention en retenant un seuil de dépollution de l'ordre de 3000 mg/kg pour les hydrocarbures totaux en fin de travaux ;
 - déconstruction de la dalle, ainsi que l'enlèvement des sols et des remblais les plus contaminés, du local abritant le groupe électrogène, en retenant un seuil de dépollution de l'ordre de 3000 mg/kg pour les hydrocarbures totaux ;
 - dépollution des terres au niveau de la fuite de fioul dans l'atelier, en retenant un seuil de dépollution de l'ordre de 3000 mg/kg pour les hydrocarbures totaux ;
 - transmission d'un diagnostic précis autour de la zone de dégraissage **sous 3 mois** (comportant notamment des sondages sols), visant à déterminer la présence ou l'absence de pollution de type hydrocarbures et/ou produits solvantés **sous 4 mois** et, en cas de découverte d'une pollution des sols, réalisation des travaux de dépollution des terres afin que l'usage futur de type industriel du site ne soit pas remis en cause ;
 - enlèvement de la cuve de collecte des huiles usagées enterrée, **sous 3 mois**, et réalisation d'un diagnostic des sols autour de cette cuve, ce diagnostic devant être

transmis **sous 4 mois**. En cas de détection d'une pollution des sols, l'exploitant met en oeuvre la dépollution des sols sur la base du seuil de dépollution mentionné ci-avant ;

- mise en place, **sous 6 mois**, de canalisations en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et/ou dans une fosse de terre propre d'une section d'au moins 1 m² visant à protéger les conduites d'amenée d'eau potable ;
- nettoyage et inspection du réseau enterré d'eaux pluviales potentiellement pollué par l'exploitation de la fontaine de dégraissage **sous 3 mois**.

Les justificatifs de réalisation de ces travaux, ainsi que des plans mentionnant les zones excavées sont transmis **au plus tard 1 mois** après la fin des travaux à l'inspection des installations classées, le début des travaux devant débuter **sous 3 mois** après la notification de cet arrêté. Les terres seront évacuées vers une filière spécifique de traitement des déchets spéciaux ;

- met en place, **sous 3 mois**, un suivi des eaux souterraines pour les polluants détectés. Cette surveillance de la nappe porte sur les paramètres hydrocarbures totaux, benzène, toluène, éthylbenzène, xylène et 1,2,4-triméthylbenzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques (le pH, la profondeur du prélèvement d'eau, la conductivité ainsi que la température seront également relevés lors de chaque prélèvement). A minima, le suivi de la nappe souterraine est réalisé :

- à l'intérieur du site sur un piézomètre implanté en amont hydraulique ;
- à l'extérieur du site, sur 3 piézomètres implantés en aval hydraulique.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont effectués selon une fréquence semestrielle. Le niveau de la nappe est déterminé systématiquement. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements, ainsi qu'au maire de Beine Nauroy et aux propriétaires des terrains lesquels les piézomètres sont implantés. Ces résultats sont accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaire que l'évolution de la pollution rendrait nécessaires. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est poursuivie sur une période minimale de 4 ans. L'exploitant pourra demander la levée de cette surveillance au terme des 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats de la surveillance sont stables sur les deux dernières années au minimum.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 45 : Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - Arche Paroi Nord – 95055 La Défense CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de l'ARS Champagne-Ardenne, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction des services d'incendie et de secours, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société LUZEAL – Route départementale 946 – 08310 PAUVRES

M. le Maire de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins

d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 11 JUIN 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CARTON